

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### ECOMICRO

zone industrielle de la lande  
3 avenue de Lescart  
33450 Saint-Loubès

Références : 24-0202  
Code AIOT : 0005214003

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ECOMICRO implanté zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à la suite d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 04 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMICRO
- zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 Saint-Loubès

- Code AIOT : 0005214003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOMICRO dispose d'un récépissé de déclaration du 03 juin 2015 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Régularisation de situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement a favorablement évolué depuis la précédente inspection.

La transmission de documents à l'Inspection devrait permettre à l'exploitant de régulariser sa situation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de : - de mettre en place une voie engins desservant au moins deux faces du bâtiment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours respectant l'ensemble des caractéristiques mentionnées à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, dans un délai de

trois mois;

- de mettre en place une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre et une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux, dans un délai de trois mois (art. 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018).

**Constats :**

Pour rappel, l'inspection du 24 février 2022 a mis en évidence une rétention incomplète de 250 m3 pour le confinement des eaux d'extinction incendie. En effet, un muret de 25 cm de hauteur est disposé sur le périmètre de l'installation mais cette rétention n'était pas totale en raison de l'absence de fermeture de la rétention au niveau du portail d'accès au site.

A cela s'ajoutait l'absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

De plus, ces dispositifs n'étaient pas clairement signalés.

Ces constats ont conduit l'Inspection à proposer au Préfet un arrêté de mise en demeure qui a été pris le 15 avril 2022 à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance en mai 2022, et complété en avril 2023, afin d'achever la fermeture de la clôture en partie basse et confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site.

Le contrôle réalisé le 27 septembre 2023 n'a pas permis de lever la mise en demeure d'avril 2022 en l'absence de réalisation des travaux.

De plus, l'inspection a pris connaissance d'un rapport de contrôle périodique daté de juin 2023 mettant en évidence des non-conformités, dont une majeure, auxquelles l'exploitant doit remédier. Ces constats ont conduit l'Inspection à proposer au Préfet un nouvel arrêté de mise en demeure qui a été pris le 04 décembre 2023 à l'encontre de l'exploitant.

Lors du présent contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux visant à confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site. Ces travaux consistent en la pose d'un seuil au niveau du portail d'accès au site pour compléter le muret d'enceinte. Ils sont conformes au porter à connaissance déposé par l'exploitant et ont également été validés par le SDIS notamment sur l'accessibilité des engins de secours.

La pose des joints de finition n'étant pas réalisée le jour du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, postérieurement au contrôle, les photos attestant de la pose desdits joints.

Compte tenu de ces éléments, la mise en demeure du 15 avril 2022 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Régularisation de situation administrative**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en oeuvre de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de :

- remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire du 28 juin 2023 notamment vis-à-vis de l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'incendie respectant l'ensemble des

caractéristiques mentionnées à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

**Constats :**

Lors du présent contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux visant à confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site.  
Cela répond en partie à la prescription.

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection de consigne de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, conformément à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, ni de rapport de contrôle périodique attestant de la levée des non-conformités, conformément à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

La mise en demeure du 04 décembre 2023 ne peut donc être levée sur ce point dans l'attente de la transmission de la consigne de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un rapport de contrôle périodique attestant de la levée des non-conformités.

L'Inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la consigne de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, conformément à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, et un rapport de contrôle périodique attestant de la levée des non-conformités.  
Ces éléments sont attendus sous deux mois.

A défaut de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois